

GE_GERICHTE JTAPI/15/2021 vom 11. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_15_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/15/2021 du 11 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/15/2021 del 11 gennaio 2021

Erwägungen

E. 7

Le tribunal a ensuite suivi cette dernière jurisprudence, retenant en particulier que l'AFC-GE pouvait à juste titre déterminer la valeur locative selon un mode de calcul intégrant une déduction pour les frais d'entretien, au motif que les justificatifs produits en langue anglaise - non traduits - ne permettaient pas d'analyser la réalité des frais d'entretien effectifs, sauf à engendrer des frais déraisonnables et un travail supplémentaire important, alors même que ces éléments n'étaient pris en considération que pour le taux d'imposition (JTAPI/974/2020 du 9 novembre 2020), étant relevé que, comme en l'occurrence, le contribuable s'était prévalu de sa capacité contributive pour obtenir une déduction correspondant aux frais immobiliers effectifs.

E. 8

Les cantons disposent d'une certaine liberté d'appréciation s'agissant de la déductibilité des frais d'entretien immobiliers, à condition de ne pas tomber dans l'arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_393/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2.3 ; 2C_878/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2).

E. 9

Les exonérations, exemptions, restitutions ou les déductions ont un caractère exceptionnel et doivent être expressément prévues par des dispositions appelant une interprétation restrictive des normes applicables (ATA/276/2006 du 16 mai 2006 consid. 5c ; ATA/510/2004 du 8 juin 2004 ; ATA/627/1999 du 26 octobre 1999). S'agissant en particulier des déductions autorisées par la loi, leur caractère d'exception à l'impôt doit entraîner une interprétation restrictive de leur nature et de leur étendue (ATA/1728/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3f ; ATA/858/2018 du 21 août 2018 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014).

E. 10

En matière fiscale, lorsqu'un fait déterminant pour la taxation reste incertain, les règles générales sur le fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 du Code civil suisse

- 9/10 - A/689/2019 du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, veulent qu'il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. Le contribuable qui s'estime défavorisé par l'application d'un forfait doit ainsi prouver qu'il a dû assumer des frais effectifs supérieurs et supporter les conséquences de l'absence de justificatif. Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2019 du 23 janvier

2020 consid. 6.3).

E. 11

En l'espèce, la solution que le tribunal a retenue dans le jugement susmentionné du 9 novembre 2020 s'impose de la même façon, la situation des recourants étant en tous points comparable à celle jugée dans l'arrêt ATA/400/2020 précité. Aucun élément ne permet de s'en écarter. Au fait que l'analyse et la vérification de nombreux justificatifs étrangers engendreraient des frais déraisonnables et un travail supplémentaire important s'ajoute que, même si elle y avait procédé, l'autorité intimée aurait été dans l'impossibilité d'en effectuer une vérification complète - l'immeuble et les entreprises émettrices des factures se situant à l'étranger - lui permettant de tenir pour certaine la réalité des frais, ce qu'elle aurait pu faire si l'immeuble était en Suisse. Il convient enfin de souligner, à toutes fins utiles, que le pourcentage de la déduction forfaitaire admise par l'autorité intimée (25 % de la valeur locative) est bien supérieur à celui prévu par les dispositions susmentionnées (10 %, voire 20 % de la valeur locative). Il s'ensuit que les décisions querellées et les bordereaux y relatifs doivent être confirmés.

E. 12

Le recours, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 13

Vu cette issue, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 144 al. 1 LIFD et 52 al. 1 LPFisc). Ces derniers n'ont pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - a contrario cum art. 2 al. 2 LPFisc et 142 LIFD).

- 10/10 - A/689/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.